

REGLEMENT NO. 482

REGLEMENT AYANT POUR OBJET DE DÉTERMINER L'OUVERTURE DES
CHEMINS POUR LA CIRCULATION AUTOMOBILE SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN POUR LA SAISON HIVERNALE .

ATTENDU QUE le conseil municipal désire établir la liste des chemins qui feront l'objet de l'ouverture pour la circulation automobile pour la saison hivernale;

ATTENDU QUE la Municipalité se prévaut ainsi des pouvoirs qui lui sont octroyés par la Loi sur les Compétences municipales; notamment les articles 66,67 et 69 de cette Loi;

ATTENDU QU'avis de motion de l'adoption du présent règlement 482 a été donné à la séance ordinaire du 02 novembre 2015;

ATTENDU QUE la résolution no. 201604-04.16 sur l'ajout au règlement de la phrase suivante : « *L'accès y est interdit du 15 octobre au 15 mai.* » à l'article 4 du présent règlement;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par monsieur Alain Jean , appuyé par monsieur Marius Côté et unanimement résolu que le conseil municipal adopte le règlement numéro 482, lequel ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 CHEMINS PRIORITAIRES QUI SERONT OUVERTS :

Les chemins énoncés ci-après, feront l'objet de l'entretien pour la circulation des véhicules automobiles durant la saison hivernale.

Ancienne route 10 (ouest) sur une longueur de 6,870 kilomètres.

Route de la Mer sur une longueur de 2,290 kilomètres.

Chemin de la Mer ouest sur une longueur de 3,190 kilomètres.

Chemin de la Mer est sur une longueur de 2,220 kilomètres.

Route de Ladrière sur une longueur de 7,460 kilomètres.

Chemin 2^{ième} Rang ouest sur une longueur de 8,200 kilomètres jusqu'à l'intersection de Saint-Mathieu. Chemin 3^{ième} Rang ouest sur une longueur de 6,430 kilomètres.

Chemin 2^{ième} Rang est sur une longueur de 6,500 kilomètres.

Chemin 3^{ième} Rang est sur une longueur de 2,320 kilomètres.

Chemin Cimon sur une longueur de 0,720 kilomètres.

La 1^{ière} Rue, la 2^{ième} Rue, la 3^{ième} Rue, la 4^{ième} Rue, la 5^{ième} Rue, la 6^{ième} Rue, la 8^{ième} Rue, la 1^{ère} Avenue, la 4^{ième} Avenue, la 5^{ième} Avenue, la 6^{ième} Avenue, la 7^{ième} Avenue, la 8^{ième} Avenue Lefrançois, la 8^{ième} Avenue ouest, la 9^{ième} Avenue nord, la 9^{ième} Avenue sud, la 10^{ième} Avenue Nord, la 10^{ième} Avenue Sud, la 11^{ième} Avenue, la 12^{ième} Avenue, la 13^{ième} Avenue, la ruelle de l'École, la ruelle de la Station, la ruelle Caron, la ruelle Cloutier, la ruelle Côté, la rue du Parc, l'avenue du Manoir, l'avenue Boulanger, l'avenue Jean, la ruelle Alphonse Jean, la rue Industrielle Ouest.

De plus, les travaux de déneigement seront effectués sur les divers terrains de stationnement municipaux, les chemins d'accès de bâtiments de services municipaux, l'aréne, le stationnement de l'Église.

ARTICLE 2 BUDGET POUR LES OPÉRATIONS :

Pour l'ouverture et l'entretien de ces chemins, les montants prévus au budget « voirie hiver » seront appropriées afin d'en défrayer les coûts.

ARTICLE 3 DÉPÔT DE NEIGE SUR LES TERRAINS PRIVÉS :

Par ce règlement, il est décrété que la neige pourra être soufflée sur les terrains privés. Les précautions nécessaires, en pareil cas, seront prises pour éviter les dommages à la personne et à la propriété.

ARTICLE 4 CHEMINS NON PRIORITAIRES

Le Conseil municipal décrète que tous les autres chemins ne seront pas entretenus. L'accès y est interdit du 15 octobre au 15 mai.

De plus, il est interdit, pour tout individu ou entreprise, de faire des travaux de déneigement sur ces chemins sans entente écrite avec les autorités municipales et selon les conditions édictées ci-dessous :

- Que les travaux soient exécutés de façon conforme sur une largeur minimale de trois mètres et que les accès en place sur ces chemins telles les intersections pour sentiers de motoneige soient aménagés de façon sécuritaire par l'exécuteur de ces travaux.
- Que le demandeur soit doté d'une couverture en assurance responsabilité civile de 2 000 000 \$ pour déneigement de chemin public par un particulier et qu'il ait fourni une preuve écrite de l'existence de cette assurance.

ARTICLE 5 NEIGE - GLACE SUR UN CHEMIN PUBLIC

En conformité avec l'article 498 du Code de la sécurité routière, il est Décrété par le présent article, que nul ne peut jeter , déposer, lancer ni Laisser se détacher du véhicule qu'il conduit, ni permettre que soit jeté Déposé ou lancé de la neige, de la glace ou matière quelconque sur un Chemin public de la municipalité.

Nul ne peut projeter, souffler ou déposer un andain de neige ou la neige Recouvrant un terrain privé sur une chaussée ou sur un trottoir que la Municipalité déneige.

Nul ne peut traverser la neige du côté opposé de l'entrée qu'il déneige pour La laisser sur l'emprise d'un chemin municipal.

Article 6 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'article 5 du présent règlement est passible d'une amende de 100 \$ et des frais.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300.00 \$) et des frais et d'au plus mille dollars (1 000.00 \$) et des frais si le contrevenant est une personne physique.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende d'au moins six cents dollars (600.00 \$) et des frais et d'au plus deux mille dollars (2 000.00 \$) et des frais.

Pour une récidive, l'amende est d'au moins six cents dollars (600.00 \$) et des frais et d'au plus (2 000.00 \$) et des frais si le contrevenant est une personne physique.

S'il s'agit d'une personne morale, lors de récidive, l'amende est d'au moins mille deux cents dollars (1 200 \$) et des frais et d'au plus quatre mille dollars (4 000.00 \$) et des frais.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi : il abroge les règlements antérieurs décrétant l'ouverture et l'entretien des chemins municipaux en saison hivernale,.

Adopté à Saint-Fabien, ce 4 avril 2016.

Marnie Perreault, Maire

Martin Perron , directeur général